

GRATIS

TA/DM/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0660/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

AVANT DIRE DROIT

du 09/05/2019

Affaire :

La Société Ecumenical Developement
Coopérative Society UA dite OIKOCREDIT
(la SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre

La Coopérative de Commercialisation des
produits vivriers de la commune de Cocody
dite COCOVICO
(Maître ZEBE Guillaume)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Société Ecumenical Developement
Coopérative Society UA dite OIKOCREDIT en
son action ;

Rejette l'exception de nullité soulevée par la
Coopérative de Commercialisation des produits
vivriers de la commune de Cocody dite COOP-
CA COCOVICO ;

Avant-dire-droit :

Ordonne une expertise comptable ;

Désigne pour y procéder LEGLE Joseph,
Expert-comptable ;

Dit que l'expert sus désigné aura pour mission
de faire les comptes entre les parties et de
déterminer le montant du reliquat éventuel de la
créance de la société OIKOCREDIT sur la
COOP-CA COCOVICO ;

Impartit à l'expert un délai d'un mois à compter
de la notification du présent jugement, pour
accomplir sa mission et déposer son rapport ;

Dit que l'avance des frais d'expertise sera faite
par la société OIKOCREDIT ;

Dit que l'expertise se fera sous le contrôle de
Madame GALE Maria DADJE, juge au Tribunal
de commerce ;

Dit que l'expert déposera son rapport au greffe
du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à
l'audience du 13 juin 2019 pour dépôt du rapport
d'expertise ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du neuf mai de l'an deux mil dix-neuf
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO
ODANHAN AKAKO, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH
BALAMINE, DOSSO IBRAHIMA et DAGO ISIDORE,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César,**
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société Ecumenical Developement Coopérative
Society UA dite OIKOCREDIT**, société coopérative de droit
néerlandais dont le siège international est sis au Pays-Bas,
Berkenweg 7, 3818 LA Amersfoort, ayant sa représentant
pour l'Afrique de l'Ouest à Abidjan-Plateau, Immeuble
Alliance B, 1^{er} étage, 07 BP 375 Abidjan 07, agissant aux
poursuites et diligences de Monsieur Yves KOMACLO,
Directeur Régional pour l'Afrique de l'Ouest, demeurant es-
qualité audit siège ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **la SCPA BEDI
& GNIMAVO**, Avocats près la Cour, y demeurant à Abidjan
Cocody II Plateaux 7^{ème} Tranche, non loin de la pharmacie
7^{ème} Tranche, après la boulangerie paris baguette, immeuble
à carreaux de couleur jaune, 01 BP 4252 Abidjan 01, Tel :
(225) 22 52 47 64, Fax : (225) 22 42 23 72 ;

D'une part ;

Et ;

**La Coopérative de Commercialisation des produits
vivriers de la commune de Cocody dite COOP-CA**

EXP 09/09/2019

2006 19
et n°
2019

COCOVICO, coopérative de commercialisation des produits agricoles agréée sous le numéro 033/1104 du huit mars deux mil, suivant arrêté numéro 036/PA/SG-D2 du vingt-neuf juin deux mil de Monsieur le Préfet du Département d'Abidjan ayant son siège social à Abidjan Cocody, 15 BP 690 Abidjan 15;

Défenderesse représentée par son conseil, **Maître ZEBE Guillaume**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan,

D'autre part ;

Enrôlée le 21 Février 2019 pour l'audience du 28 février 2019, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée, confiée au juge KOFFI YAO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 04 Avril 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture N°445 en date du 27 Mars 2019 ;

Appelée le 04 Avril 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 Avril 2019 mais le délibéré a été rabattu et renvoyé au 25 Avril 2019 pour production du courrier de règlement amiable et du mandat spécial ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 février 2019, la Société Ecumenical Development Coopérative Society UA dite OIKOCREDIT, société coopérative de droit néerlandais, a fait

servir assignation à la Coopérative de Commercialisation des produits vivriers de la commune de Cocody dite COOP-CA COCOVICO, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée;
- condamner la COOP-CA COCOVICO à lui payer la somme de 493.736.193 Francs CFA au titre du reliquat de sa créance;
- la condamner également à lui payer la somme de 200.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles ;
- assortir la décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

A l'appui de son action, la société OIKOCREDIT déclare que par acte notarié en date du 19 février 2013, la COOP-CA COCOVICO et elle ont conclu par devant Maître Florence Ekoué-Traoré, Notaire, un avenant à l'ouverture de crédit ;

Cet avenant portait modification des conditions de remboursement du prêt consenti à la COOP-CA COCOVICO;

Le montant de la dette a été arrêté à la somme de 1.072.120.272 Francs CFA remboursable sur 72 mois soit en des mensualités de 12.650.000 Francs CFA à compter de la signature de la convention;

Sur la somme de 1.072.120.272 Francs CFA remboursable due, la défenderesse a payé la somme de 578.384.079 Francs CFA et reste lui devoir celle de 493.736.193 Francs CFA;

Face à la défaillance de sa cocontractante, et en application de la clause de déchéance du terme, la société OIKOCREDIT indique qu'elle n'a eu d'autre choix que de saisir le tribunal pour voir condamner cette dernière à honorer sa dette;

Elle sollicite par la même occasion la condamnation de la COOP-CA COCOVICO au paiement de dommages-intérêts à hauteur de la somme de 200.000.000 Francs CFA pour inexécution de ses obligations contractuelles;

En réaction, la COOP-CA COCOVICO soulève l'exception de nullité de l'acte notariée daté du 19 février 2013; Elle fait valoir à cet effet, que suivant la loi du 12 août 1969 portant statut du notariat telle que modifiée et complétée par la loi N°97-513 du 04 septembre 1997, les actes notariés faits en violation des règles sus indiquées sont nuls, de nullité absolue, ne pouvant faire foi en justice de la convention qu'ils renferment ;

Elle relève qu'il n'y a pas de doute que la convention initiale d'ouverture de crédit par la société OIKOCREDIT à son profit date du 24 mai 2004 et a été modifiée par acte des 22 mars et 10 avril 2006, puis complétée par actes des 16 et 23 novembre 2007; Dans ces actes mention est faite de la présence de témoins instrumentaires requis par la loi ;

Or, dans l'acte du 19 février 2013 invoqué par la demanderesse, il n'est mentionné aucune assistance de témoins traducteur, malgré la comparution de mêmes parties qui parlaient approximativement la langue française et ne savaient pas lire ni écrire;

La COOP-CA COCOVICO sollicite également la nullité de l'avenant du 22 mars et 10 avril 2006 en faisant valoir que toutes les parties contractantes n'ont pas signées ledit avenant;

Relativement à la créance, la défenderesse soutient qu'en application de l'article 1315 du code civil, le créancier doit faire la preuve de sa créance;

Elle fait noter qu'en l'espèce, la société OIKOCREDIT ne produit que le seul acte notarié du 19 février 2013 pour justifier le montant d'une dette contradictoirement arrêté à la somme de 1.072.120.272 Francs CFA ; Vu qu'il conteste la validité de cet acte, la demanderesse doit trouver un autre titre pour justifier le reliquat de sa créance;

La COOP-CA COCOVICO fait en outre valoir que la société OIKOCREDIT se contente d'affirmer que le débiteur a effectué des versements d'un montant total de 578.384.079 Francs CFA ; Cependant, il ne produit aucun état détaillant lesdits versements pour permettre une nécessaire vérification des montants de paiements partiels, avec leur affectation au remboursement soit du capital soit des intérêts ou pénalités le cas échéant;

La défenderesse conclut donc au rejet des demandes en paiement formulées par la société OIKOCREDIT;

En réplique, cette dernière indique que suivant l'article 35 nouveau alinéa 2 de la loi précitée : « *Les actes faits en contreventions des articles 3, 23, 24, 25, 31 et 33 sont également nuls. Toutefois l'acte revêtu de la signature de toute les parties contractantes vaut comme acte sous seing privé* » ;

Il résulte de ce texte, précise la société OIKOCREDIT, que contrairement aux allégations de la COOP-CA COCOVICO, à supposé même que les dispositions des articles 23, 25 et 33 n'eurent pas été respectées par le notaire, la sanction applicable à cette convention n'est pas une nullité absolue mais plutôt une nullité relative, et l'acte dont s'agit vaut comme acte sous seing privé dès lors qu'il est revêtu de la signature de toutes les parties ; S'agissant de la nullité relative d'une convention, seule la partie victime de la violation alléguée de la règle sanctionnée par cette nullité à qualité pour l'invoquer, ce d'autant plus que la règle est édictée pour la protection d'intérêts privés ;

En l'espèce, poursuit la société OIKOCREDIT, il est constant que la société COOP-CA COCOVICO excipe de la nullité de la convention notariée au motif que les droits de mesdames DJE LOU BOUE, BOUE LOU NA YE HENRIETTE ou TAH LOU TANAN VIESO auraient été violés par le notaire instrumentaire alors et surtout que d'une part, ces dernières qui sont intervenues à la signature de l'acte en tant que caution sont différentes de la COOP-CA COCOVICO, et que d'autre part d'ailleurs celles-ci ne sont nullement parties à ce procès ;

Elle fait noter que le tribunal de céans est saisi d'une action en paiement de sommes reliquataires dirigée exclusivement contre la COOP-CA COCOVICO, dès lors, l'exception de nullité de l'acte notarié invoquée par la COOP-CA COCOVICO est irrecevable pour défaut de qualité de cette dernière et doit être rejetée comme telle ;

La demanderesse relève par ailleurs que cette exception de nullité n'est pas fondée, ce d'autant plus que l'article 23 de la loi susvisée, invoqué par COOP-CA COCOVICO, prescrit clairement que c'est la partie qui estime ne pas savoir signer qui doit le déclarer expressément au notaire ; C'est une fois cette déclaration faite par la partie concernée que le notaire est tenu de permettre l'assistance de ces personnes ;

En l'espèce au cours de la conclusion de l'acte notarié du

19 février 2013, Mesdames DJE LOU BOUE, BOUE LOU NAYE HENRIETTE ou TAH LOU TANAN VIESO qui sont intervenues en tant que caution de la COOP-CA COCOVICO n'ont pas déclaré à ce dernier qu'elles ne savaient pas signer;

Dans ces conditions, la COOP-CA COCOVICO ne peut reprocher à ce notaire de ne pas s'être référé aux déclarations faites par ces dernières dans l'acte initial du 24 mai 2004, soit 09 années plutôt, pour leur imposer des interprètes, ce d'autant plus que la validité de l'acte du 19 février 2013 doit s'apprécier indépendamment de tous les actes antérieurs; Aucune disposition de la loi N°69-372 du 12 août 1969 portant statut du notariat telle que modifiée et complétée par la loi n°97-513 du 04 septembre 1997, ne met une telle obligation à la charge du notaire, en l'absence de la déclaration expresse de l'une des parties relativement à son impossibilité de signer;

Il s'en suit donc que le grief invoqué par la COOP-CA COCOVICO n'est nullement fondé, ce d'autant plus d'ailleurs que, sur une dette de 1.072.120.272 F CFA consacrée par cette convention du 19 février 2013, la COOP-CA s'est volontairement acquittée de la somme de 578.384.079 F CFA de sorte qu'il lui ait simplement demandé de s'acquitter de la somme reliquataire de 493.736.193 F CFA, conclut la société OIKOCREDIT;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les conditions de forme et de délai requises par la loi ; Il convient dès lors de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 493.736.193 Francs CFA

La société OIKOCREDIT sollicite la condamnation de la COOP-CA COCOVICO à lui payer la somme de 493.736.193 Francs CFA au titre du reliquat de sa créance;

Celle-ci lui oppose l'exception de nullité de la convention notariée du 19 février 2013 en faisant valoir qu'il n'est pas mentionné dans ladite convention que, Mesdames DJE LOU BOUE, BOUE LOU NA YE HENRIETTE ou TAH LOU TANAN VIESO qui avaient déclaré au moment de la lecture de la convention initiale d'ouverture de crédit du 24 mai 2004 conclue par les parties ne pas comprendre la langue française, n'ont pas été assistées de témoins ou de traducteurs ;

Il ressort cependant de la lecture combinée des articles 23, 25 et 33 de la loi n°69-372 du 12 août 1969 portant statut du notariat telle que modifiée et complétée par la loi n°97-513 du 04 septembre 1997 invoqués par la COOP-CA COCOVICO, que la nullité fondée sur ces dispositions est une nullité relative ;

Une telle nullité, prescrite pour protéger des intérêts particuliers, ne peut être invoquée que par la personne dont elle protège les intérêts et lorsque le non-respect des mentions prescrites à peine de nullité lui font grief ;

En l'espèce, la COOP-CA COCOVICO ayant une personnalité différente de celle des personnes dont elle prétend que les intérêts ont été lésés par le non-respect des mentions prescrites à peine de nullité, elle n'est pas fondée à se prévaloir de la nullité invoquée et cela d'autant moins qu'elle ne fait pas état du préjudice que lui aurait

causé l'absence desdites mentions;

Il s'ensuit que l'exception de nullité par elle soulevée est inopérante et doit être rejetée;

En application de l'article 1134 du code civil, les conventions tiennent lieu de loi aux parties qui les ont conclues;

Il est constant que les parties sont liées par une convention d'ouverture de crédit aux termes de laquelle la société OIKOCREDIT a consentie un prêt à la COOP-CA COCOVICO; Par l'avenant en date du 19 février 2013, le montant de la dette résultant de l'exécution de cette convention a été arrêté à la somme de 1.072.120.272 Francs CFA remboursable en 72 mensualités de 12.650.000 Francs CFA, à compter de la signature de l'avenant;

La société OIKOCREDIT prétend que la COOP-CA COCOVICO a payé la somme de 493.736.193 Francs CFA et qu'elle reste lui devoir celle de 578.384.079 Francs CFA et elle produit à cet effet la convention d'ouverture de crédit ainsi que les avenants conclus par les parties ;

Le tribunal note cependant que ces pièces ne permettent pas d'établir le montant du reliquat de la créance alléguée;

La COOP-CA COCOVICO conteste quant à elle, la créance tant dans son existence que dans son montant sans pour autant faire la preuve du paiement allégué;

Il sied dans ces conditions, de recourir à l'expertise d'un homme de l'art pour faire les comptes entre les parties et de déterminer le montant du reliquat éventuel de la créance de la société OIKOCREDIT sur la COOP-CA COCOVICO ;

Il convient par conséquent d'ordonner avant-dire-droit, une expertise comptable, de désigner Monsieur LEGBLE Joseph, Expert-comptable, pour y procéder et de lui impartir un délai d'un mois pour déposer son rapport d'expertise ;

Il convient également de faire supporter l'avance des frais de l'expertise à la société OIKOCREDIT;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société Ecumenical Development Coopérative Society UA dite OIKOCREDIT en son action ;

Rejette l'exception de nullité soulevée par la Coopérative de Commercialisation des produits vivriers de la commune de Cocody dite COOP-CA COCOVICO ;

Avant-dire-droit :

Ordonne une expertise comptable ;

Désigne pour y procéder LEGLE Joseph, Expert-comptable ;

Dit que l'expert sus désigné aura pour mission de faire les comptes entre les parties et de déterminer le montant du reliquat éventuel de la créance de la société OIKOCREDIT sur la COOP-CA COCOVICO ;

Impartit à l'expert un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, pour accomplir sa mission et déposer son rapport;

Dit que l'avance des frais d'expertise sera faite par la société OIKOCREDIT ;

Dit que l'expertise se fera sous le contrôle de Madame GALE Maria DADJE, juge au Tribunal de commerce ;

Dit que l'expert déposera son rapport au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 13 juin 2019 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 12 JUN 2019.....
REGISTRE A.J Vol..... F°.....
N° 993 Bord.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]



[Large handwritten signature in blue ink]